

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE**

*Règlementation de la circulation rue des Vosges (D919) :  
instauration d'une circulation alternée avec un sens prioritaire (expérimentation)*

**Le Maire de SILTZHEIM,**

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** l'avis favorable du CEI de Sarre-Union en date du 02 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers dans la rue des Vosges (D919), il convient d'instaurer une circulation alternée avec un sens prioritaire ;

**ARRÊTE**

❖ **Article 1 :**

À compter du mardi 07 juin 2022 et jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022 inclus, dans la rue des Vosges (D919) du PR 01+0110 au PR 01+0260, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- la chaussée est rétrécie et la circulation de tous les véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;
- la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h pour tous les véhicules ;
- les usagers circulants dans le sens HERBITZHEIM -> SILTZHEIM cèdent la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
- une voie réservée aux cyclistes de 1,50 m de large est aménagée entre les écluses et le trottoir ;

❖ **Article 2 :**

La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le CEI de Sarre-Union.

❖ **Article 3 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

❖ **Article 4 :**

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

❖ **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

❖ **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

❖ **Article 7 :**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

❖ **Article 8 :**

MM. le Maire de la commune de Siltzheim, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- CEI de Sarre-Union,
- Brigades de Gendarmerie de proximité de Sarre-Union et Drulingen,
- Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Moselle et du Bas-Rhin.

Fait à SILTZHEIM, le 02 juin 2022.

Le Maire,  
Sébastien SCHMITZ

